



Rapport spécialisé: Pêche et Protection de la Nature

Commune:	Commune mixte de Corcelles (BE)
Affaire:	Révision de l'aménagement local
Procédure :	2 ^{ème} Examen préalable
Documents:	Rapport explicatif (Septembre 2021/ Février 2022) Plan de zones 1:1'000 (mars 11.04.2022) Plan des périmètres de protection 1:5'000 (06.05.2022) Règlement de l'affectation du sol et de construction (Février 2022)

Bases d'appréciation:	Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage LPN (art. 18, 20 et 21) RS 451 Ordonnance sur la protection de la nature et du paysage OPN (art. 20) RS 451.1 Loi fédérale sur la protection des eaux LEaux (art. 36a) RS 814.20 Ordonnance sur la protection des eaux OEaux (art. 41a et 41b) RS 814.201 Loi sur l'entretien et sur l'aménagement des eaux LAE (art. 4a) Ordonnance sur l'aménagement des eaux OAE (art. 2b) Loi fédérale sur la pêche du 21.06.1991 (art. 8) Loi sur la pêche du 21.6.1995 (art. 8) Loi sur la protection de la nature LCPN (art. 2, 3, 6, 7, 15, 19, 20, 27, 29 et 30) RSB 426.11 Ordonnance sur la protection de la nature OCPN (art. 19, 20, et 25) RSB 426.111
------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

La commune de Corcelles avait soumis la révision de l'aménagement en 2020 et nous avons déjà eu l'occasion de nous prononcer sur les documents. Le dossier révisé est maintenant soumis à une nouvelle évaluation. En concertation avec l'Inspection de la pêche, nous pouvons nous prononcer sur la révision de manière suivante :

Appréciation du projet du point de vue de flore, faune et biotopes

1. Généralités

Le Plan de zones de protection doit contenir tous les biotopes protégés et dignes de protection selon l'art. 14 alinéas 3 et 4 OPNP. Après la consultation de nos inventaires et de la photo aérienne (2021), on a les remarques et propositions suivantes :

1.1. Rapport explicatif

Dans le rapport d'examen préliminaire, le service de la promotion de la nature et l'inspection de la pêche ont demandé que la délimitation de l'espace réservé aux cours d'eau soit expliquée. Cette délimitation fait toujours défaut. L'Inspection de la pêche estime cependant, sur la base de leur connaissance du terrain, que les espaces réservés aux eaux sont en grande partie acceptables pour leurs besoins.

Par ailleurs, l'espace réservé aux cours d'eau est uniquement représenté sur le plan des zones. Une représentation pour l'ensemble du territoire communal fait toujours défaut. Dans la fiche C6 de l'annexe, les espaces réservés aux eaux ne sont représentés que pour une partie du territoire communal. Dans le règlement de construction, les ERE prévus sont mentionnés de manière générale. Cela ne permet pas une représentation contraignante pour les propriétaires fonciers avec la prise en compte de la végétation riveraine. Il est donc difficile pour le service de la promotion de la nature d'estimer si un agrandissement de l'ERE est nécessaire en raison de la végétation riveraine. Nous avons déjà constaté, lors du premier examen préalable, que l'espace réservé aux eaux prévu dans certaines sections est probablement insuffisant, surtout si l'ERE doit inclure la zone tampon de 3 mètres. Le rapport explicatif ne se prononce pas non plus sur cette question lors du deuxième examen préalable. Cette vérification incombe à la commune et/ou au bureau de planification mandaté. Nous indiquons ici quelques exemples, mais cette liste n'est pas exhaustive: 2'602'552 / 1'238'453, 2'602'552 / 1'238'453, 2'600'919 / 1'237'452

Il n'est prévu d'établir un plan avec les ERE complètes que pour le dépôt public. A notre connaissance, cela ne correspond pas à la procédure habituelle et empêche ainsi le service de la promotion de la nature de se prononcer définitivement sur le sujet lors de l'examen préalable actuel.

Chapitre 3 Plan des zones d'affectation et de construction

3.1.2 Mesure qualitatives

c) Le rapport explicatif mentionne la parcelle 40, mais nous supposons qu'il s'agit d'une autre parcelle. Probablement la même chose s'applique à la parcelle 577 qui est aussi mentionnée. Nous recommandons de les vérifier (**Recommandation**)

Note :

Nous tenons à souligner que même pour les très petits cours d'eau sans espace réservé aux eaux, il faut respecter les prescriptions selon la ORRChim. Cela signifie que l'application d'engrais de toutes sortes est interdite dans une bande de 3 mètres de large le long de toutes les eaux (mesurée à partir du haut du talus) et de leur végétation riveraine (mesurée à partir de l'écartement moyen des cimes des arbres et des arbustes). La bande de protection pour les agents de traitement des plantes est de 6 m (ORRChim).

Dans l'intérêt de la promotion de la biodiversité et de la mise en réseau, il est néanmoins souhaitable que les zones riveraines des cours d'eau sans espace réservé aux eaux soient également gérées comme de prairies extensives ou des surfaces à litière et coupées en conséquence à une date ultérieure.

2. Plan d'inventaire de milieux naturels

2.1. Bases juridiques

Pour l'aménagement du paysage, un inventaire des habitats avec tous les habitats dignes de protection doit être établi sur la base de l'art. 10d al. c du LC. Selon l'article 14, paragraphes 3 et 4, de l'ordonnance sur la protection de la nature et du paysage (annexe 1), il s'agit des sources, des zones crenales, des plans d'eau, de la végétation alluviale, des associations d'atterrissement lacunaires, des hauts et bas marais, des prairies et pâturages secs, des communautés forestières rares, des haies et bosquets, landes à buissons nains et autres sites assurant un équilibre naturel ou ayant des conditions particulièrement propices au biocénose.

2.2. Généralités

Il n'y a pas de plan d'inventaire séparé. Le rapport explicatif mentionne l'inventaire Pro Natura des années 2012/2013, mais admet qu'il n'est pas à jour et doit en particulier être revu à la lumière des zones et objets protégés en vertu du droit supérieur. Pour la conservation des espèces animales et végétales rares et menacées, la conservation non seulement des biotopes d'importance nationale et régionale, mais aussi des biotopes d'importance locale est de grande importance. La commune ne peut remplir sa responsabilité de réaliser la protection de la nature au niveau local que si elle a connaissance des valeurs naturelles existantes. Sans le relevé des valeurs naturelles locales et leur protection au niveau communal sous la forme d'un plan de zones protégées, cette tâche ne peut pas être entièrement et correctement exécutée. Nous regrettons que la commune de Corcelles s'abstienne d'élaborer un inventaire. Nous tenons à souligner ici que les atteintes aux biotopes locaux ainsi qu'aux objets protégés de rang supérieur donnent lieu à un nombre croissant de procédures d'opposition et de recours. Pour prévenir ce risque, les plans d'inventaire et de zones protégées sont des outils importants.

3. Plan de zones de protection (PZP)

3.1. Bases légales

Selon l'art. 18 al. 1bis et l'art. 21 LPN ainsi que l'art. 20 LCPN, les biotopes au sens de l'art. 14 al. 3 OPN (annexe 1) sont protégées ou doivent être protégés tout particulièrement. Les biotopes dignes de protection sont désignés comme zones à protéger (art. 17 LAT, art. 10, 54 et 86 LC). Selon les art. 2, 3, 16, 19, 20, 30 et 41 LCPN la protection et l'entretien des zones et des objets d'importance locale est de compétence des communes. La mise sous protection de ces zones et objets est réglée selon la législation sur les constructions.

3.2. Généralités

Sur la base de ces exigences légales, nous supposons que les zones et les objets dignes de protection conformément à l'inventaire des biotopes sont inclus dans le plan de zones de protection (cf. la liste OACOT). À notre avis, les ajouts suivants sont nécessaires dans ces dossiers, sans égard aux lacunes de l'inventaire des habitats:

3.3. Espace réservé aux eaux (art. 36a LEaux)

L'espace réservé aux eaux nécessaire (eaux superficielles et zones riveraines) est défini par les communes dans leur réglementation fondamentale en matière de construction (art. 5b LAE). Selon l'art. 36a LEaux l'espace réservé aux eaux doit garantir les fonctions naturelles des eaux superficielles. Sa largeur sera augmentée pour assurer l'espace requis pour une revitalisation ou si des intérêts prépondérants en matière de protection de la nature sont concernés, comme p.ex. la sauvegarde de la végétation des rives (art. 41a OEau, art. 21 et 22 LPN). Il comprend la zone riveraine complète selon l'art. 18 al. 1^{bis} LPN y c. la zone tampon de 3 m (v. « Guide pratique: Espace réservé aux eaux » du canton de Berne, p. 10, 2015)

Nous avons déjà constaté, lors du premier examen préalable, que l'espace réservé aux eaux prévu dans certaines sections est probablement insuffisant, surtout si l'ERE doit inclure la zone tampon de 3 mètres. Le rapport explicatif ne se prononce pas non plus sur cette question lors du deuxième examen préalable. Cette vérification incombe à la commune et/ou au bureau de planification mandaté. Nous indiquons ici quelques exemples, qui devraient être vérifiées, mais cette liste n'est pas exhaustive: 2'602'552 / 1'238'453, 2'602'552 / 1'238'453, 2'600'919 / 1'237'452. Voir également le chiffre 1.1

- **Proposition:** Les espaces réservés aux eaux seront augmentés là où les dimensions prévues actuellement ne sont pas suffisantes pour la protection de la végétation des rives. Ils doivent inclure au minimum la végétation des rives ainsi qu'une zone tampon de 3 m (= zone riveraine selon art. 18 al. 1^{bis} LPN). **(RA)**

3.4. Végétation des rives (art. 21 LPN, art. 20 LCPN)

La végétation riveraine est protégée dans son état actuel par la législation fédérale. Elle ne peut pas être défrichée, construite ou détruite d'une autre manière. Cela s'applique également à la végétation riveraine qui se trouve dans des zones à bâtir et qui est également obligatoire pour les particuliers et les propriétaires fonciers.

Comme la végétation riveraine (y compris la végétation herbacée) est protégée par une autre base juridique que les haies (art. 21 LPN vs. art. 18 LPN et art. 27 LPN), elle doit également figurer sur le plan à titre indicatif avec une signature distincte. Si ces informations n'étaient pas incluses dans le PZP, celui-ci serait incomplet en ce qui concerne le contenu relatif à la protection de la nature lors de la planification d'un projet.

Nous avons déjà signalé ce problème lors du premier examen préalable, mais les modifications n'ont malheureusement pas été effectuées.

- **Proposition:** La végétation riveraine devrait être représentée par une signature distincte dans le PZP. **(RA)**

4. Règlement communal de construction (RCC)

Art. 53 : Sur le plan des zones, une partie de l'ERE après la confluence du Gore Virat et du Gaibiat est représentée avec 26 mètres. Dans le règlement de construction, cette définition est totalement absente.

- **Proposition:** Nous recommandons de compléter l'article 53 par la délimitation de l'ERE de 26 mètres le long du Gaibiat après la confluence du Gore Virat.

Art. 56 : Arbres isolées, groupes d'arbres, allées

Conformément à l'art. 41 alinéa 3 LCPN, le préfet ou la préfète statue sur les dérogations aux décisions de protection communale, si les arbres sont protégés pour des raisons écologiques. Les documents disponibles ne précisent pas si les arbres sont protégés pour des raisons écologiques ou pour des raisons d'esthétique paysagère. Si la démarche susmentionnée doit être abandonnée, il faut justifier dans le rapport explicatif pourquoi les arbres protégés ne sont pas considérés comme dignes de protection pour des raisons écologiques.

- **Proposition** : Art 56 al. 2 - cette alinéa devait être supprimé ou adapté. **(RA)**

Le schéma en annexe du RAC concernant les distances de construction par rapport aux haies et aux bosquets ne correspond pas entièrement à la procédure en vigueur dans le canton de Berne, l'ourlet herbeux mesure 3 mètres et non pas seulement 2 mètres. Il convient d'adapter cette disposition afin de garantir l'égalité des droits au niveau cantonal. Afin d'éviter les conflits lors des procédures de demande de permis de construire, nous recommandons que le schéma dans le RAC soit révisé.

Le règlement de construction fait référence à l'ancien site web www.vol.be.ch (en partie mal orthographié dans le texte: www.vol.be-ch). Les exemples sont les pages 23 et 24. Ce site n'est plus fonctionnel. Nous recommandons de corriger cette référence ou d'y renoncer.

5. Propositions / Réserves d'approbation

- Les documents et plans doivent être révisés suivant les propositions formulées sous les points **1,3 et 4.**

6. Résumé

En conclusion, nous constatons que la présente planification correspond à la majorité des exigences en matière de protection de la nature. Pourtant quelques compléments sont encore requis selon le chiffre 6 du présent rapport, et nous avons besoin de l'achèvement de l'espace réservé aux eaux avant que la planification puisse être approuvé.

Salutations distinguées

Office de l'agriculture et de la nature
Service de la promotion de la nature



Dr. Nadine Sandau
Collaboratrice spécialisée supérieure

- Copie:**
- Office des ponts et chaussées, IIIe arrondissement d'ingénieur en chef, Philippe Fallot (par courriel)
 - Inspection de la pêche du canton de Berne, Daniel Bernet (par courriel)
 - Inspection de la chasse du canton de Berne, Jürg Schindler (par courriel)